



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10396

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le ministre de la défense que les dispositions actuelles concernant les sous-officiers imposent leur départ à quarante-sept ans dans l'armée de l'air. Une prolongation jusqu'à cinquante-deux ans est possible à condition de passer le concours de major. Il lui demande s'il n'estime pas possible de reporter cette limite d'âge à cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Les limites d'âge des militaires sont fixées par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et ne peuvent donc être modifiées que par la loi. Les sous-officiers de l'armée de l'air appartenant au corps du personnel navigant ne peuvent effectivement pas demeurer en service au-delà de quarante-sept ans. En fonction des besoins du service, certains personnels non navigants, peuvent par contre être admis à servir jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans sans détenir le grade de major. Des études sur les carrières militaires sont en cours sans qu'il soit possible de préjuger les décisions qui pourraient finalement être prises. En tout état de cause, une modification des limites d'âge ne pourrait être que très progressive et nécessiterait un aménagement des pyramides des grades.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10396

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1085